

MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 23 octobre 1981 par le conseil municipal d'Aubeterre-sur-Dronne ;
- VU l'avis émis le 22 octobre 1981 par le conseil municipal de Laprade ;
- VU l'avis émis le 21 octobre 1981 par le conseil municipal de Saint-Romain ;
- CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur les communes d'Aubeterre-sur-Dronne, Laprade et Saint-Romain (CHARENTE) par le bourg d'Aubeterre-sur-Dronne constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;
- VU la délibération du 22 avril 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Charente ;

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresque du département de la Charente l'ensemble formé sur les communes d'AUBETERRE-sur-DRONNE, LAPRADE et SAINT-ROMAIN par le bourg d'Aubeterre-sur-Dronne et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) Commune de LAPRADE :

- Au Nord

- le tronçon du chemin départemental n° 17 de St Aulaye à Lavalette compris entre la limite communale Laprade / Aubeterre-sur-Dronne et le ruisseau l'Ecreva<sup>n</sup>son

- A l'Est

- la partie du ruisseau l'Ecreva<sup>n</sup>son comprise entre le C.D. n° 17 et la rivière la Dronne

- Au Sud

- la rivière la Dronne jusqu'à la limite communale

II) Commune d'AUBETERRE-sur-DRONNE :

- A l'Est

- la rivière la Dronne longeant la limite communale jusqu'à son intersection avec la limite sud de la section A1

- Au Sud

- la limite sud de la section A1
- le chemin rural n° 1 de Jean-Martin à la Prairie
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 d'Aubeterre à la Croix des Gardelles jusqu'à son intersection avec la limite communale

III) Commune de SAINT-ROMAIN :

- Au Sud

- le chemin vicinal ordinaire n° 1

- A l'Ouest

- les limites du lieu-dit "Roc Buse" (section C3) compris en totalité
- le chemin rural n° 11 de la Maladrerie à Thiollet
- le chemin départemental n° 2 d'Aubeterre à Montendre vers l'ouest
- la limite ouest du lieu-dit "les Planauds" compris en totalité dans le site

- Au Nord

- le chemin rural n° 1 d'Aubeterre à Sac

...

Commune d'AUBETERRE-sur-DRONNE :

- Au Nord

- la limite communale Nord jusqu'à son intersection avec le C.D. n° 17 de St Aulaye à Lavalette

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Charente et aux Maires des communes d'AUBETERRE-SUR-DRONNE, LAPRADE et SAINT-ROMAIN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 SEP. 1983

Pour le ministre  
et par délégation  
Le Sous-Directeur des  
Sites et des Espaces protégés

  
Catherine BERSANI